



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 77.2018 - édition du 02/05/2018





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé  
Provence Alpes Côte d'Azur  
Délégation départementale  
Des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2018.297

Abrogeant l'arrêté du 04 janvier 2010 portant interdiction  
de consommation de poissons pêchés dans la rivière de la  
Mourachonne

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le règlement CE modifié n°1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1311.2,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1,

Vu l'arrêté du 04 janvier 2010 portant interdiction de consommation des anguilles et des carpes pêchées dans la rivière de la Mourachonne,

Vu l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) du 21 novembre 2013 relatif à l'interprétation sanitaire des résultats d'analyse en dioxines, PCB et mercure des poissons pêchés en 2010 dans les cours d'eau des bassins Artois-Picardie, Rhin-Meuse, Loire-Bretagne, Rhône-Méditerranée et Seine-Normandie dans le cadre du plan national d'actions sur les PCB – avis spécifique au bassin Rhône-Méditerranée, bilan du plan national PCB (2008-2010),

Vu l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 22 juillet 2015 relatif à l'évaluation du risque sanitaire lié à la contamination des poissons de rivière par les PCB selon les mesures de gestion mises en œuvre,

Vu l'instruction conjointe de la ministre des affaires sociales et de la santé, de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer et du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 19 avril 2016 aux Préfets coordinateurs de bassins,

Vu le classement de la rivière de la Mourachonne hors zone de préoccupation sanitaire (ZPS) par l'Anses,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 06 avril 2018,

Considérant que les avis sanitaires de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail des 21 novembre 2013 et 22 juillet 2015 permettent d'écartier tout risque pour la santé des consommateurs sous réserve du respect de certaines recommandations de consommation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes;

## ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté du 04 janvier 2010 portant interdiction de consommation de poissons pêchés dans la rivière de la Mourachonne est abrogé.

Article 2 : les recommandations de consommation édictées par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) dans son avis du 3 juin 2013 (saisine n°2012-SA-0202) s'appliquent :

- 2 portions de poissons par semaine dont une à forte teneur en oméga 3 en variant les espèces (eau de mer et eau douce) et les lieux d'approvisionnement (sauvage, élevage) dans le cadre d'une alimentation diversifiée.
- Pour les poissons d'eau douce fortement bio-accumulateurs (hors anguilles), 1 fois tous les 2 mois pour les personnes sensibles et 2 fois par mois pour le reste de la population.
- Pour les anguilles, à consommer de façon exceptionnelle quel que soit le bassin versant.

Ces recommandations seront portées à la connaissance des associations de pêche et de protection des milieux aquatiques concernées pour diffusion à leurs adhérents.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 – 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire également l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck-Pilatte, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur de l'agence française de la biodiversité, le Commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes de Mouans Sartoux et Pégomas sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes précitées durant un mois.

Nice, le **02 MAI 2018**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DIRIG 3559

  
Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé  
Provence Alpes Côte d'Azur  
Délégation départementale  
Des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2018-298

Abrogeant l'arrêté n°2013-23 portant interdiction de consommation de poissons pêchés dans la rivière de la Roya

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le règlement CE modifié n°1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1311.2,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1,

Vu l'arrêté n°2013-23 portant interdiction de consommation de poissons pêchés dans la rivière de la Roya,

Vu l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) du 21 novembre 2013 relatif à l'interprétation sanitaire des résultats d'analyse en dioxines, PCB et mercure des poissons pêchés en 2010 dans les cours d'eau des bassins Artois-Picardie, Rhin-Meuse, Loire-Bretagne, Rhône-Méditerranée et Seine-Normandie dans le cadre du plan national d'actions sur les PCB – avis spécifique au bassin Rhône-Méditerranée, bilan du plan national PCB (2008-2010),

Vu l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 22 juillet 2015 relatif à l'évaluation du risque sanitaire lié à la contamination des poissons de rivière par les PCB selon les mesures de gestion mises en œuvre,

Vu l'instruction conjointe de la ministre des affaires sociales et de la santé, de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer et du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 19 avril 2016 aux Préfets coordinateurs de bassins,

Vu le classement de la rivière de la Roya hors zone de préoccupation sanitaire (ZPS) par l'Anses,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 06 avril 2018,

Considérant que les avis sanitaires de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail des 21 novembre 2013 et 22 juillet 2015 permettent d'écarter tout risque pour la santé des consommateurs sous réserve du respect de certaines recommandations de consommation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes;

## ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté n°2013-23 portant interdiction de consommation de poissons pêchés dans la rivière de la Roya est abrogé.

Article 2 : les recommandations de consommation édictées par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) dans son avis du 3 juin 2013 (saisine n°2012-SA-0202) s'appliquent :

- 2 portions de poissons par semaine dont une à forte teneur en oméga 3 en variant les espèces (eau de mer et eau douce) et les lieux d'approvisionnement (sauvage, élevage) dans le cadre d'une alimentation diversifiée.
- Pour les poissons d'eau douce fortement bio-accumulateurs (hors anguilles), 1 fois tous les 2 mois pour les personnes sensibles et 2 fois par mois pour le reste de la population.
- Pour les anguilles, à consommer de façon exceptionnelle quel que soit le bassin versant.

Ces recommandations seront portées à la connaissance des associations de pêche et de protection des milieux aquatiques concernées pour diffusion à leurs adhérents.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 – 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire également l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck-Pilatte, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur de l'agence française de la biodiversité, le Commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la commune de Breil sur Roya sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans la commune précitée durant un mois.

Nice, le

**02 MAI 2018**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
ETIENNE G 35789

Frédéric MAC KAIN

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES  
**service environnement**

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté portant mise en œuvre de la procédure de consignation au titre  
des installations classées concernant la SAS SUEZ RV Méditerranée  
pour son installation de stockage de déchets inertes située au lieu-dit « Vallon des Tenchurades »  
sur le territoire des communes de La Gaude et Saint-Laurent-du-Var

**N° 333**

-----  
Le Préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le code de l'environnement, livre I, titre VII, notamment son article L.171-8-II-1° et livre V, titre 1er, en particulier ses articles L.511-1 et L.512-7 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée aux articles L.511-2 et R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 portant modification de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (*version consolidée au 28.02.2018*) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 autorisant l'entreprise SITA SUD à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) située sur le site du vallon des Tenchurades, sur le territoire des communes de La Gaude et Saint-Laurent-du-Var, modifié par arrêté du 20 décembre 2013 ;
- VU** la lettre du 25 août 2015 du préfet des Alpes-Maritimes donnant acte à la société SITA SUD du bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour son installation de stockage de déchets inertes ;
- VU** la déclaration en date du 26 août 2016 de la société SUEZ concernant le changement de dénomination sociale de la société SITA SUD devenue SUEZ RV Méditerranée ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 313 du 9 juin 2017 ;
- VU** le rapport référencé 180207\_PS\_46\_SUEZ-rapp en date du 30 janvier 2018 de l'inspection de l'environnement faisant suite à la visite de contrôle du 13 décembre 2017 ayant pour objet le récolement des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé du 9 juin 2017 ;
- VU** le courrier de notification du 4 avril 2018 à la SAS SUEZ RV Méditerranée du rapport susvisé par l'inspection de l'environnement, conformément aux articles L.171-6 et L.171-8-II du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observations de la SAS SUEZ RV Méditerranée à la suite de la notification susvisée ;
- CONSIDERANT** que l'exploitant ne respecte pas certaines des conditions d'exploitation imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 15 juin 2009
- CONSIDERANT** que l'exploitant ne respecte pas certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ;
- CONSIDERANT** que l'exploitant ne s'est pas conformé à toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé du 9 juin 2017 ;
- CONSIDERANT** que cette situation peut présenter des dangers vis à vis des intérêts environnementaux mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'y mettre un terme ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

## ARRETE

### Article 1 :

La procédure de consignation de fonds prévue à l'article L.171-8-II-1° du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la SAS SUEZ RV Méditerranée dont le siège social est situé rue Antoine Becquerel, CS 17216 – 11785 Narbonne, pour son installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sise au lieu-dit « Vallon des Tenchurades », sur le territoire des communes de La Gaude et Saint-Laurent-du-Var.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 300 000 € TTC (trois cent mille euros) répondant de la somme nécessaire pour effectuer les travaux ci-après, est rendu immédiatement exécutoire auprès du Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur. :

#### Article 1.1

- travaux destinés à réaliser les réseaux de gestion des eaux externes et internes du site, pour une somme de : 250 000 euros TTC.

#### Article 1.2

- travaux nécessaires à la mise en place des moyens techniques destinés à réaliser le bornage du site, pour une somme de : 10 000 euros TTC.

#### Article 1.3

- travaux requis pour prévenir les intrusions intempestives le long du périmètre enregistré, pour une somme de : 40 000 euros TTC.

### Article 2 :

La somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté pourra être restituée à la SAS SUEZ RV Méditerranée, après un rapport de visite de l'inspection de l'environnement :

#### Article 2.1

- soit partiellement pour chaque phase correspondant aux travaux visés à l'article 1 ;

#### Article 2.2

- soit en totalité à l'issue de la réalisation complète de tous les travaux mentionnés à l'article 1.

### Article 3 :

En cas de déclenchement de la procédure d'exécution d'office des mesures prescrites prévue à l'article L.171-8 susvisé, la SAS SUEZ RV Méditerranée perdra le bénéfice de la somme consignée. Cette dernière pourra alors être utilisée pour régler les dépenses entraînées par les travaux demandés.

### Article 4 : Délais et voie de recours

4.1 - Avant de saisir la juridiction compétente, le redevable doit adresser une réclamation appuyée de toutes justifications utiles au comptable chargé du recouvrement de l'ordre de recouvrer.

4.2 - La réclamation doit être déposée, sous peine de nullité :

1°) En cas d'opposition à l'exécution d'un titre de perception, dans les deux mois qui suivent la notification de ce titre ou du premier acte de poursuite qui procède du titre en cause.

2°) En cas d'opposition à poursuites, dans les deux mois qui suivent la notification de l'acte de poursuite.

L'autorité compétente délivre un reçu de la réclamation précisant la date de réception de cette réclamation. Elle statue dans un délai de six mois dans le cas prévu au 1° et dans un délai de deux mois dans le cas prévu au 2°. A défaut d'une décision notifiée dans ces délais, la réclamation est considérée comme rejetée.

4.3 – Le présent arrêté pourra ensuite faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck Pilatte – BP 179 – 06303 Nice cedex 4 :

- dans un délai de deux mois par l'exploitant,

- dans un délai de quatre mois par les tiers à compter de la publication de la présente décision.

*Pour mémoire, selon les termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ».*

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera notifié à la SAS SUEZ RV Méditerranée par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes et au recueil des actes administratifs.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- aux maires de La Gaude et Saint-Laurent-du-Var,
- au Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA, inspection des installations classées.

Fait à Nice, le **24 AVR. 2016**

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DTOM-G3613**



**Frédéric MAC KAIN**



PREFET DES ALPES MARITIMES

*Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

**DECISION n° 18.22.271.007.1 du 27 avril 2017 portant  
renouvellement de l'agrément n° 06.22.271.024.1 du 15 mai 2006**

**Le Préfet du département des Alpes Maritimes,**

**Vu** l'arrêté du 01 février 2018 du préfet des Alpes Maritimes, publié au recueil des actes administratifs le 01 février 2018, portant délégation de signature au directeur régional de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur ;

**Vu** le règlement (UE) n°165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 04 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, et modifiant les règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

**Vu** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié pris pour application du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, notamment son titre VI ;

**Vu** l'arrêté du 7 juillet 2004 relatif aux modalités de contrôle des chronotachygraphes numériques, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 7 juillet 2009 et par l'arrêté du 19 mars 2010 ;

**Vu** la décision du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires à la norme applicable aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;

**Vu** la décision n° 96.22.100.001.1 du 12 janvier 1996 attribuant la marque d'identification **BJ 06** à la société **PORATI** (Rue Claude Bernard - 06700 Saint Laurent du Var) pour la réalisation d'opérations réglementaires sur les chronotachygraphes ;

**Vu** la décision n° 06.22.271.024.1 du 15 mai 2006, agréant la société **PORATI** pour effectuer dans ses ateliers les opérations d'installation et d'inspection périodique de chronotachygraphes numériques ;

**Vu** l'accréditation n°3-1437 délivrée par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) à la société **PORATI** pour la réalisation de l'inspection périodique des chronotachygraphes numériques;

**Vu** la demande de renouvellement transmise par la société **PORATI** pour effectuer dans ses ateliers les opérations d'installation et d'inspection périodique des chronotachygraphes numériques ainsi que les conclusions favorables de la visite de surveillance approfondie effectuée par la DIRECCTE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR en date du 23 mars 2018 .

**Vu** les conclusions favorables de la visite de surveillance réalisée le 25 avril 2018 par la DIRECCTE PACA dans le cadre de la procédure de renouvellement ;

**Sur** proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les dispositions de la décision d'agrément n°06.22.271.024.1 du 15 mai 2006 délivrée à la société **PORATI** (Rue Claude Bernard - 06700 Saint Laurent du Var) pour réaliser dans ses ateliers les opérations d'installation et d'inspection périodique de chronotachygraphes numériques **sont renouvelées pour 4 ans, à savoir jusqu'au 15 mai 2022.**

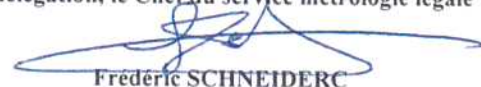
**Article 2 :** L'adresse de chaque atelier complétée par son numéro d'agrément tel que repris dans les cartes pour l'identification de l'atelier ainsi que la portée de l'agrément sont fixées en annexe.

La nouvelle annexe porte la mention « **révision n°2 du 27 avril 2018** ».

**Article 3 :** Les autres dispositions de la décision n° 06.22.271.024.1 du 15 mai 2006 modifiée susvisée sont inchangées.

Fait à Marseille, le 27 avril 2018

**Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
Par délégation, le Chef du service métrologie légale**



Frédéric SCHNEIDERC

# PORATI

Annexe à la décision n° 06.22.271.024.1 du 15 mai 2006

« Révision n° 2 du 27 avril 2018 »

Liste des ateliers couverts par le présent agrément et numéros abrégés correspondants

Numéro d'agrément abrégé identifiant l'atelier	Nom	Adresse	Commentaires
062202401	PORATI	Rue Claude Bernard 06700 St Laurent du Var	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale

\*\*\*\*\*FIN\*\*\*\*\*



Ministère de la Justice  
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de MARSEILLE  
Maison d'Arrêt de NICE

Décision n° 246 du 2 mai 2018

## DECISION

Le Directeur,

Vu l'Article 7 de la Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;  
V l'article 57 de la Loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 ;  
Vu l'article 30 du Décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu le décret n° 2014-477 du 13 mai 2014 ;  
Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-6-24 - R.57-7-5 – R.57-6-18

Décide

### Article 1

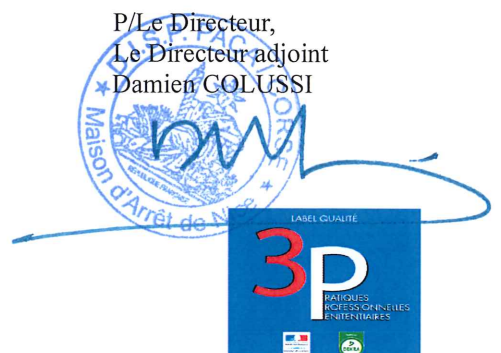
**Qu'à compter du 2 mai 2018**, délégation est donnée à Mme Lila KOUDJIL, première surveillante à la Maison d'arrêt de Nice,

aux fins :

- de procéder à une mise à pied ou à un déclassement d'une personne détenue pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable)
- de signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République
- d'accorder audience à tout détenu qui présente des requêtes ou plaintes si ce dernier invoque des motifs suffisants
- d'interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à un détenu de garder à disposition des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession, des médicaments, matériels et appareillages médicaux
- de fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement
- de contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus
- de suspendre, à titre préventif, une personne détenue de l'exercice d'une activité professionnelle
- de renseigner la fiche de suivi d'extraction médicale en cas de consultation ou d'hospitalisation d'une personne détenue et d'aviser le Préfet de toute hospitalisation médicale lorsqu'une escorte de police doit être prescrite
- d'autoriser les condamnés à participer en groupe à des activités ou jeux excluant toute idée de gain
- de déterminer l'orientation de l'aménagement d'une cellule
- d'écarter tout détenu des activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité
- pour l'utilisation des moyens de contrainte
- pour la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire.

copie : Monsieur le Directeur Interrégional  
des SP de MARSEILLE (DSD) – Intéressée -SRH (cl dossier)

P/Le Directeur,  
Le Directeur adjoint  
Damien COLUSSI





Ministère de la Justice  
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de MARSEILLE  
Maison d'Arrêt de NICE

Décision n° 247 du 2 mai 2018

**Objet : usage de la force et des armes**

**DECISION**

Le Directeur,

Vu les dispositions de l'article 12 de la loi n°2009-1436 du 24/11/2009,

Vu le décret d'application n°2010-1634 du 23/12/2010,

Vu le décret n°2014-477 du 13/05/2014,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de Procédure Pénale,

Vu l'article R.57-6-24 du Code de Procédure Pénale,

Vu les articles 122-4 à 122-7 du code pénal

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale,

Vu la circulaire du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire,

**Décide**

**Article 1**

**A compter du 2 mai 2018, Mme Lila KOUDJIL, première surveillante à la Maison d'arrêt de Nice est autorisée à accéder au local contenant les équipements de protection et d'intervention.**

Copie : Monsieur le Directeur Interrégional  
des SP de MARSEILLE (DSD) – Intéressée-  
SRH (cl dossier)

P/Le Directeur,  
Le Directeur adjoint  
Damien COLUSSI





Ministère de la Justice

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de MARSEILLE

Maison d'Arrêt de NICE

Décision n° 250 du 2 mai 2018

**Objet : Décision de procéder à la fouille d'une personne détenue – Délégation de signature.**

### DECISION

Le Directeur,

Vu l'Article 7 de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'Article 57 de la Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 ;  
Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu le décret n°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la Loi Pénitentiaire ;  
Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 ;  
Vu la circulaire du 15 novembre 2013 relative aux moyens de contrôle des personnes détenues ;  
Vu l'Article R.57-6-24 du Code de Procédure Pénale ;  
Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R 57-7-79 à R 57-7-82 ;

**Décide**

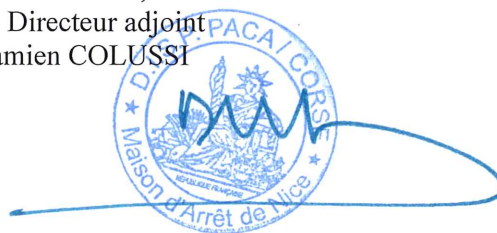
### Article 1

**A compter du 2 mai 2018**, reçoit délégation, à l'effet de décider de procéder à la fouille d'une personne détenue, au nom du chef d'établissement, selon les termes des articles susvisés :

**Mme Lila KOUDJIL, première surveillante à la Maison d'arrêt de Nice**

P/Le Directeur,  
Le Directeur adjoint  
Damien COLUSSI

Copie : Monsieur le Directeur Interrégional  
des SP PACA CORSE (DSD) – Intéressée -  
SRH (cl dossier)





Ministère de la Justice

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de MARSEILLE

Maison d'Arrêt de NICE

Décision n° 249 du 2 mai 2018

**Objet : Affectation des personnes détenues en cellule – Délégation de signature.**

**DECISION**

Le Directeur,

Vu l'Article 7 de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 ;

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-6-24, D 93 et D 94 ;

**Décide**

**Article 1**

**A compter du 2 mai 2018**, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à l'affectation en cellule des personnes détenues selon les termes des articles susvisés :

Mme Lila KOUDJIL, première surveillante à la Maison d'arrêt de Nice

P/Le Directeur,  
Le Directeur adjoint,  
Damien COLUSSI



Copie : Monsieur le Directeur Interrégional  
des SP de MARSEILLE (DSD) – Intéressée -  
SRH (cl dossier)





Ministère de la Justice

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires PACA CORSE

Maison d'Arrêt de NICE

Décision n° 251 du 2 mai 2018

**Objet : extractions médicales et moyens de contrainte**

**DECISION**

Le Directeur,

Vu le décret n°2014-477 du 13/05/2014 ;

Vu les dispositions des articles D291, D294, D283-4 et D297 et R.57-6-24 du code de procédure pénale ;

Vu les articles R.57-6-24, R.57-7-5, R.57-7-79 à R.57-7-83 du code de procédure pénale ;

Vu la circulaire du 31/03/2005 relative à l'organisation des escortes pénitentiaires des détenus conduits en milieu hospitalier ;

Vu la circulaire du 18/03/2008 relative au port des menottes et entraves à l'occasion des extractions médicales.

**Décide**

**Article 1**

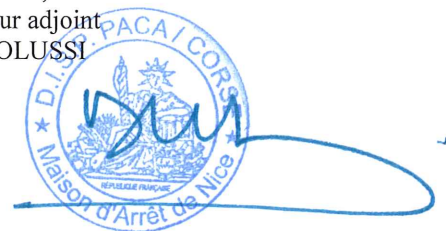
**A compter du 2 mai 2018**, reçoit délégation permanente à l'effet de renseigner et de signer la fiche suivi d'extraction médicale d'une personne détenue et d'apprécier si elle doit ou non faire l'objet de moyens de contrainte :

**Mme Lila KOUDJIL, premier surveillante à la Maison d'arrêt de Nice**

dans le cadre de ses attributions respectives.

P/Le Directeur,  
Le Directeur adjoint  
Damien COLUSSI

Copie : Monsieur le Directeur Interrégional  
des SP PACA CORSE (DSD) - Intéressée -  
SRH (cl dossier)









Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

**ARRÊTÉ n°2018 - 296**  
**PORTANT AGRÉMENT DE L'INSTITUT DE FORMATION PROFESSIONNELLE EN**  
**SÉCURITÉ DU TRAVAIL POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE**  
**SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES**  
**IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 1977, modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980, modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005, modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'agrément formulée le 31 janvier 2018 par l'institut de formation professionnelle en sécurité du travail sise 1175 Avenue Jules Grec– 06600 Antibes ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier présenté à l'appui de cette demande comportait les éléments d'information nécessaires visés à l'article 12 de l'arrêté modifié du 2 mai 2005 modifié, susvisé ;

VU l'avis favorable en date du 07 mars 2018, émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, sous réserve du strict respect, par l'organisme précité, de la mise en œuvre des moyens pédagogiques et matériels prévus au dossier ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

## ARRETE

**Article 1 :** l'agrément pour assurer la formation aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé, sur l'ensemble du territoire national, à **l'institut de formation professionnelle en sécurité du travail (IFPST)** sise 1175 Avenue Jules Grec – 06600 Antibes, pour une **durée de 5 ans** à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2 :** l'institut de formation professionnelle en sécurité du travail se voit attribuer le numéro d'agrément suivant :

- numéro d'ordre : 0034-2018.

conformément à l'article 12 de l'arrêté susvisé.

**Article 3 :** toute session organisée hors du département des Alpes-Maritimes est soumise à des formalités supplémentaires. Pour chacune d'elle, il y aura lieu de produire au président du jury concerné les pièces justificatives complémentaires visées à l'article 8, alinéa 5 de l'arrêté susvisé.

**Article 4 :** le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par l'institut de formation professionnelle en sécurité du travail des dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 5 :** le centre de formation doit assurer le suivi des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avertir le préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de suivi des diplômes.

**Article 6 :** tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

**Article 7 :** les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au préfet du département deux mois au moins avant la date anniversaire du précédent agrément.

**Article 8 :** cet agrément a un caractère révocable et peut être retiré à tout moment, par décision motivée du préfet qui l'a délivré.

**Article 9 :** le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un **recours administratif**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
  - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes - centre administratif départemental – boulevard du Mercantour - 06286 Nice cedex 3.
  - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris
- d'un **recours contentieux**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice - Villa "la Côte" - 33 boulevard Franck Pilatte - 06300 Nice.

**Article 10** : le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et le président de l'institut de formation professionnelle en sécurité du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le

**23 AVR. 2018**

*Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
CAB A 3956*

**Jean-Gabriel DELACROY**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° 2018 - 296**  
**PORTANT AGRÉMENT DE L'INSTITUT DE FORMATION PROFESSIONNELLE EN**  
**SÉCURITÉ DU TRAVAIL POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE**  
**SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES**  
**IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

**Représentant légal :** Monsieur Marcel CORTES

**Lieu de formation :** Institut de Formation Professionnelle en Sécurité du  
Travail (IFPST) – 1175 Avenue Jules Grec – 06600  
ANTIBES

**Lieu d'exercices sur feu réel :** Sur site

**Liste des formateurs rattaché à l'établissement :**

<i>Nom, Prénom</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Diplômes secourisme</i>	<i>Diplômes ERP/IGH</i>	<i>Divers</i>	<i>Observations</i>
<b>Formateurs Prévention SSIAP</b>					
CLEC'H Benoît	15 juillet 1985 à Saint-Renan (29)		S.S.I.A.P 3 n° 083-008303-3- 2017-013 du 20/11/2017		
ETIENNE Sébastien	15 novembre 1978 à Le Blanc-Mesnil (93)	S.S.T 7189e8030000c2b1 du 22/07/2016	S.S.I.A.P 3 n° 083-008303-3- 2008-00001 du 19/05/2008		
FERRE Simon	14 juin 1983 à Grenoble (38)	S.S.T 713348838000414e du 05/02/2017	S.S.I.A.P 3 n° 083-8303-3- 2011-00002 du 08/07/2011		
MIRA Laurent	05 octobre 1970 à Seyne-sur-Mer (83)		S.S.I.A.P 3 n° 083-8303-3- 2017-016 du 20/11/2017		
MOREAU Pierre	30 décembre 1962 à Saint-Vallier (26)	S.S.T 7189e8030000c455 du 05/02/2017			

ORTS David	24 avril 1978 à Gandia (Espagne)	S.S.T 40e58783000106a9 du 04/12/2015	S.S.I.A.P 3 n° 083-8303-3- 2017-006 du 17/05/2017		
PALANGIE Clément	16 mai 1988 à Ollioules (83)	S.S.T 7189c8030000c673 du 22/07/2016	S.S.I.A.P 3 n° 083-8303-3- 201300009 du 20/12/2013		

B.N.I.S. Brevet National d'Instructeur de Secourisme  
 B.P.C.R.I.P. Brevet de Prévention Contre les Risques d'Incendie et de Panique  
 C.Q.P.ERP/IGH3 Certificat de Qualification Professionnelle Chef de Service de Sécurité Incendie ERP3 – IGH3  
 E.R.P. 3- I.G.H 3 Certificat de Chef de Service de Sécurité Incendie en Etablissement Recevant du Public ou en Immeuble de Grande Hauteur  
 S.S.I.A.P 3 Diplôme de Chef des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes

**Mise à jour : 23 AVR. 2018**

Pour le Préfet  
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
 CAB-A 3959

Jean-Gabriel DELACROY



SOUS-PRÉFET DE GRASSE

Sous-préfecture de Grasse  
Secrétariat général  
Service de coordination des politiques publiques  
Affaire suivie par ;  
Anne-Marie DELAMOIR  
tel : 04 92 42 32 24  
mél : anne-marie.delamoir@alpes-maritimes.gouv.fr  
Christian REY  
tel : 04 92 42 32 56  
mél : christian.rey@alpes-maritimes.gouv.fr

Grasse, le **02 MAI 2018**

AP: 2018-249

ÉLECTION PARTIELLE COMPLÉMENTAIRE DE LE MAS  
DES 3 ET 10 JUIN 2018

Arrêté portant convocation des électrices et électeurs  
et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature  
--oOo--

Le sous-préfet de Grasse,

VU le code électoral et notamment l'article L. 247 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

VU la circulaire NOR : INTA1327826C du ministère de l'intérieur du 12 décembre 2013 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 ;

VU la circulaire NOR : INT/A/1405029C du ministère de l'intérieur du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU la circulaire INTA1625463J du ministère de l'intérieur du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite du décès de M. Marc ALESSI, conseiller municipal, et des démissions de Mme Claire DELY, M. Claude BLOUQUY, Mme Lisette ALPOZZO et M. Alain VAUDABLE de leur mandat de conseiller municipal, il convient d'organiser une élection partielle pour compléter le conseil municipal ;

ARRÊTE

Article 1 : Les électrices et électeurs de la commune de Le Mas sont convoqués le dimanche 3 juin 2018 à l'effet d'élire cinq conseillers municipaux.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert le dimanche 3 juin 2018 à 8h00 dans le bureau de vote unique de la commune et clos, le même jour, à 18h00.

Article 3 : Si nécessaire, un second tour de scrutin se déroulera le dimanche 10 juin 2018 à 8h00 dans le bureau de vote unique de la commune et clos, le même jour, à 18h00.

... / ...

Article 4 : Les listes électorales à prendre en compte pour l'élection seront la liste générale arrêtée au 28 février 2018, telle qu'elle pourrait être ultérieurement modifiée par application des articles L.30 à L.35 et R.18 du code électoral, ainsi que la liste complémentaire établie pour les élections municipales arrêtées à la même date.

Article 5 : Les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature sont fixés comme suit :

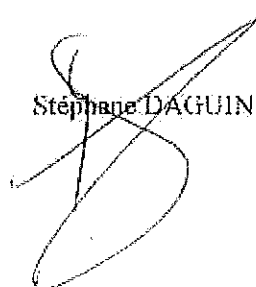
- pour le premier tour de scrutin : du lundi 14 mai 2018 au mercredi 16 mai 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le jeudi 17 mai 2018, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 jusqu'à 18h00.
- pour le second tour de scrutin : le lundi 4 juin 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le mardi 5 juin 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 jusqu'à 18h00.

à la sous-préfecture de Grasse, à l'adresse suivante :

3 avenue du Général de Gaulle  
06130 GRASSE

Article 6 : Le sous-préfet de Grasse, et le maire de Le Mas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le sous-préfet de Grasse,

  
Stéphane DAGUIN



SOUS-PRÉFET DE GRASSE

Sous-préfecture de Grasse  
Secrétariat général  
Service de coordination des politiques publiques  
Affaire suivie par :  
Anne-Marie DELAMOUR  
tel : 04 92 42 32 74  
e-mail : anne-marie.delamour@alpes-maritimes.gouv.fr  
Christian REY  
tel : 04 92 42 32 56  
e-mail : christian.rey@alpes-maritimes.gouv.fr

Grasse, le 02 MAI 2018

AP: 2018-300

ÉLECTION PARTIELLE COMPLÉMENTAIRE DE COURSEGOULES  
DES 3 ET 10 JUIN 2018

Arrêté portant convocation des électrices et électeurs  
et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature  
--o/o--

Le sous-préfet de Grasse,

VU le code électoral et notamment l'article L. 247 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

VU la circulaire NOR : INTA1327826C du ministère de l'intérieur du 12 décembre 2013 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 ;

VU la circulaire NOR : INTVA/1405029C du ministère de l'intérieur du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU la circulaire INTA1625463J du ministère de l'intérieur du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite du décès de M. Alain ARZIARI, maire de Coursegoules, survenu le 2 avril 2018, et de la démission de Mme Martine VALLIEF, de son mandat de conseillère municipale, il convient d'organiser une élection partielle pour compléter le conseil municipal en vue de procéder à l'élection du maire et des adjoints ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Les électrices et électeurs de la commune de Coursegoules sont convoqués le dimanche 3 juin 2018 à l'effet d'élire deux conseillers municipaux.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert le dimanche 3 juin 2018 à 8h00 dans le bureau de vote unique de la commune et clos, le même jour, à 18h00.

Article 3 : Si nécessaire, un second tour de scrutin se déroulera le dimanche 10 juin 2018 à 8h00 dans le bureau de vote unique de la commune et clos, le même jour, à 18h00.

.../...



Article 4 : Les listes électorales à prendre en compte pour l'élection seront la liste générale arrêtée au 28 février 2018, telle qu'elle pourrait être ultérieurement modifiée par application des articles L.30 à L.35 et R.18 du code électoral, ainsi que la liste complémentaire établie pour les élections municipales arrêtées à la même date.

Article 5 : Les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature sont fixés comme suit :

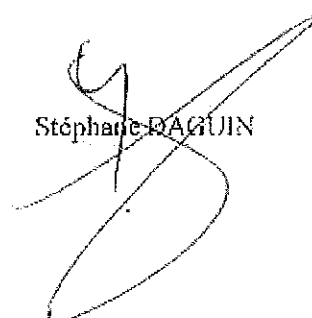
- pour le premier tour de scrutin : du lundi 14 mai 2018 au mercredi 16 mai 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le jeudi 17 mai 2018, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 jusqu'à 18h00 .
- pour le second tour de scrutin : le lundi 4 juin 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le mardi 5 juin 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 jusqu'à 18h00.

à la sous-préfecture de Grasse, à l'adresse suivante :

3 avenue du Général de Gaulle  
06130 GRASSE

Article 6 : Le sous-préfet de Grasse, et la première adjointe faisant fonction de maire de Coursegoules sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le sous-préfet de Grasse,

  
Stéphane DAGUIN

S O M M A I R E

A.R.S PACA.....	2
Delegation territoriale des AM.....	2
sante environnement.....	2
AP 2018.297 Abrog.interdict.conso poissons Mourachonne.....	2
AP 2018.298 Abrog.interdict.conso poissons Roya.....	4
D.D.I.....	6
D.D.P.P.....	6
Installation classée Environnement.....	6
ICPE Gaude St Laurent du Var Vallon Tenchurades.....	6
Direccte PACA.....	9
Direccte PACA.....	9
Reglementation.....	9
Dec.18.22.271.007.1 renouvel.agremt Ste Porati.....	9
Ministere de la Justice.....	11
Maison Arret Nice.....	11
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	11
Decision 246 du 02.05.2018 Deleg. Mme Koudjil.....	11
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	17
Direction des securites.....	17
Securite.....	17
AP 2018.296 Agremt IFPST 5ans Annexe.....	17
Sous Prefecture de Grasse.....	22
Svce coord.politiques publiques.....	22
Elections.....	22
AP 2018.299 election partielle complementaire Le Mas.....	22
AP 2018.300 partielle complementaire Coursegoules.....	24

## Index Alphabétique

AP 2018.296 Agremt IFPST 5ans Annexe.....	17
AP 2018.297 Abrog.interdict.conso poissons Mourachonne.....	2
AP 2018.298 Abrog.interdict.conso poissons Roya.....	4
AP 2018.299 election partielle complementaire Le Mas.....	22
AP 2018.300 partielle complementaire Coursegoules.....	24
Dec.18.22.271.007.1 renouv.agremt Ste Porati.....	9
Decision 246 du 02.05.2018 Deleg. Mme Koudjil.....	11
ICPE Gaude St Laurent du Var Vallon Tenchurades.....	6
D.D.P.P.....	6
Delegation territoriale des AM.....	2
Direccte PACA.....	9
Direction des securites.....	17
Maison Arret Nice.....	11
Svce coord.politiques publiques.....	22
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	6
Direccte PACA.....	9
Ministere de la Justice.....	11
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	17
Sous Prefecture de Grasse.....	22